

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 décembre 1986

sur la mise en application à titre provisoire de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique socialiste de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles

(87/459/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a négocié au nom de la Communauté un accord sur le commerce des produits textiles avec le Sri Lanka;

considérant qu'il convient d'appliquer ledit accord, à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1987, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à sa conclusion, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part du pays partenaire,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique socialiste de Sri Lanka sur le

commerce des produits textiles est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1987, dans l'attente de sa conclusion formelle, sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part du pays partenaire.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision ⁽¹⁾.

Article 2

La Commission est invitée à porter la présente décision à la connaissance du pays partenaire et à recueillir son accord qu'elle communiquera au Conseil.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

K. CLARKE

⁽¹⁾ Pour des raisons matérielles le présent accord est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dans la langue dans laquelle il a été négocié.